

Depuis sa mise en œuvre en novembre 2007, la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MiFID I ») a été la pierre angulaire de la réglementation des marchés de capitaux en Europe.

MiFID I a été refondue par la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MIFID »)¹ et le Règlement sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MIFIR »)² (ensemble « MIFID II »), qui entrera en vigueur le 3 janvier 2018.

Cette brochure fournit des informations sur MIFID II, qui notamment :

- Étend les règles de transparence et d'intégrité du marché aux instruments financiers dérivés et de dette ;
- Renforce la protection des investisseurs et les règles de conduite sur tous les instruments financiers ; et
- Apporte des mesures complémentaires sur la gouvernance des produits, sur le renforcement des fonctions de contrôle et de gestion et sur l'amélioration de la surveillance financière.

Le groupe Société Générale (siège social, succursales et filiales, désignées ensemble sous le nom de « Société Générale » ou « nous ») opérant dans l'Espace Economique Européen («EEE»)³, est soumis aux dispositions de MIFID II, tel que mis en œuvre dans les différents pays de l'EEE. Seules les activités exercées par les entités Société Générale Banque de Financement et d'Investissement (ci-après dénommées collectivement « SG CIB »), qui comprennent, Société Générale Internationale Limited (SGIL) et Société Générale Option Europe (SGOE) sont couvertes par cette brochure, à l'exclusion de nos activités de banque privée.

Cette brochure est fournie uniquement à titre d'information.

1 Champ d'application de MiFID II

Le champ d'application MIFID II couvre toutes les entreprises fournissant des services d'investissement ainsi que des services auxiliaires au sein de l'EEE.

1.1 Services d'investissement

Les activités ci-dessous sont couvertes lorsqu'elles se rapportent à un ou plusieurs instruments financiers :

- 1) **Réception et transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers** : ce service implique la réception et la transmission d'un prestataire à un autre, pour le compte d'un client, d'ordres relatifs à des instruments financiers.
- 2) **Exécution d'ordres pour le compte de clients** : ce service implique l'exécution d'ordres de clients sur des instruments financiers sur un marché.
- 3) **Operations pour compte propre** : Ce service couvre la négociation d'instruments financiers sur le capital propre de l'entreprise d'investissement.
- 4) **Gestion de portefeuille** : ce service concerne la gestion discrétionnaire des portefeuilles d'instruments financiers conformément au mandat du client.
- 5) **Conseil en investissement** : ce service implique la fourniture de conseils personnalisés à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, pour une ou plusieurs opérations relatives à des instruments financiers spécifiques.
- 6) **Souscription ou acquisition d'instruments financiers dans l'intention de les revendre** : ce service implique la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers directement auprès de l'émetteur ou du vendeur, en vue de leur revente.
- 7) **Placement d'instruments financiers** : ce service consiste à rechercher des souscripteurs ou des acheteurs pour le compte d'un émetteur ou d'un vendeur d'instruments financiers. Le placement d'instruments financiers peut ou non être basé sur un engagement ferme.
- 8) **Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)** : Exploitation d'un système multilatéral par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui regroupe plusieurs tiers acheteurs et vendeurs interagissant sur des instruments financiers - dans le système et conformément à des règles non discrétionnaires - d'une manière qui donne lieu à un contrat.
- 9) **Exploitation d'un système organisé de négociations (OTF)** : Exploitation d'un nouveau type de plate-forme commerciale multilatérale, introduit par MiFID II. Un système multilatéral qui n'est ni un marché réglementé ni un MTF et dans lequel de multiples tiers, acheteurs et vendeurs, interagissent dans le système d'une manière contractuelle sur des obligations, de produits financiers structurés, de quotas d'émission ou des dérivés d'une manière qui donne lieu à un contrat.

¹ Directive 2014/65 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92 / CE et la directive 2011/61 / UE (refonte).

² Règlement N ° 600/2014 du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) N ° 648/2012.

³ L'EEE comprend les 28 Etats membres de l'UE, ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

1.2 Services auxiliaires

Les activités suivantes sont également couvertes :

- 1) **Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients**, y compris les services de conservation et les services connexes comme que la gestion de trésorerie/garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau.
- 2) **Octroi de prêts ou de crédits à un investisseur** pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou prêt.
- 3) **Conseil aux entreprises** en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes et conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
- 4) **Services de change** lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
- 5) **Recherche en investissement et analyse financière** ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
- 6) Services liés à la **prise ferme**.
- 7) **Services d'investissement et activités assimilables à des services d'investissement et connexes**, relatifs à l'élément sous-jacent de produits dérivés, dont la liste est établie par ordre, lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires.

1.3 Instruments financiers

Les instruments financiers tels que définis par MiFID II⁴ couvre notamment le cash equity, les produits de taux et de change, les dérivés actions, les dérivés de matières premières, les dérivés de crédits, les quotas d'émission, les actions et les obligations.

2 Principaux changements résultant de MiFID II

2.1 Structures de Marché

MiFID II vise à migrer le plus possible la négociation d'instruments financiers sur les plates-formes de négociation et à réduire les transactions bilatérales de gré à gré (*Over The Counter*). Les plates-formes de négociation comprennent les marchés réglementés (RM), les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et les systèmes organisés de négociation (OTF). MiFID II vise également à promouvoir la transparence sur les plates-formes de négociation et par les internalisateurs systématiques⁵.

Obligation de négociation de certains dérivés

Les dérivés assujettis à l'obligation de compensation EMIR qui ont été déclarés assujettis à l'obligation de négociation par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF), (dans un premier temps, certains swaps de taux et d'indices) doivent être négociés sur un RM, MTF, OTF ou une plate-forme de négociation non-UE équivalente. L'obligation de négociation s'applique aux mêmes contreparties que dans le cadre du règlement EMIR, à savoir les contreparties financières et les contreparties non financières au-dessus des seuils de compensation.

Obligation de négociation sur actions

Sous réserve de quelques exceptions, les actions négociées sur une plate-forme de négociation doivent être négociées sur un RM, un MTF, un SI ou une plate-forme de négociation non-UE équivalente.

Transparence pré-négociation

Les plates-formes de négociation et les sociétés d'investissement qualifiées d'internalisateurs systématiques sont tenues de publier un certain nombre de produit dits « liquides », à savoir certain produit d'action, d'obligation, de certain produit de financement structurés, de quotas d'émission, et de dérivés. Ils doivent permettre à leurs clients d'avoir accès à l'exécution de ces produits sur la base de leur politique commerciale.

Transparence post-négociation

Les entreprises d'investissement doivent rendre public le volume et le prix des transactions immédiatement après leur conclusion. La publication doit être faite au moyen d'un dispositif de publication agréé (APA), c'est-à-dire une personne dûment autorisée à faire des déclarations pour le compte des entreprises d'investissement.

Rapport sur la qualité de l'exécution

Les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques sont tenus de publier des rapports statistiques sur la qualité de l'exécution et les entreprises d'investissement doivent rendre compte de la qualité de l'exécution vis-à-vis de leurs clients.

Déclaration de transactions

Les entreprises d'investissement doivent déclarer dans un délai d'un jour ouvrable les opérations sur instruments financiers à leurs autorités nationales compétentes. Ils doivent faire cette déclaration directement ou par l'intermédiaire d'un mécanisme de déclaration agréé(ARM).

Afin de répondre à notre obligation, il est nécessaire pour nous d'être en possession du Legal Entity Identifier (LEI) de nos contreparties / clients. Les régulateurs ou entreprises de marché peuvent nous imposer d'arrêter de traiter avec des contreparties sans LEI. Pour plus d'informations sur les modalités d'obtention de votre LEI, veuillez visiter le site internet de la Global Legal Entity Identifier (GLEIF) <https://www.gleif.org/>

⁴ Les instruments financiers sont définis dans l'Annexe I Section C de MiFID II.

⁵ Les internalisateurs systématiques sont des entreprises d'investissement qui, sur une base organisée, fréquente, systématique et substantielle, négocient des

ordres de clients sur leur propre compte. La base fréquente, systématique et substantielle est mesurée par des critères quantitatifs.

Matières premières

Afin d'améliorer la supervision des négociations sur les matières premières, les autorités nationales compétentes peuvent introduire des limites de position sur les dérivés de matières premières et exiger que les détails des positions soient communiqués quotidiennement aux plates-formes de négociation et aux autorités. En outre, les plates-formes de négociation doivent publier un rapport hebdomadaire sur les positions agrégées des matières premières par catégorie de traders.

Trading algorithmique

MiFID II introduit plusieurs exigences spécifiques qui visent à contrôler la façon dont les entreprises utilisent des outils d'exécution algorithmiques sur les marchés.

2.2 Protection des investisseurs

MiFID II introduit des changements majeurs concernant les règles de protection des investisseurs, principalement en vue d'améliorer l'information et de prévenir les conflits d'intérêts. Il renforce les règles de conduite de l'entreprise, y compris la dissociation de la recherche et les conflits d'intérêts.

En outre, MiFID II appliquera les exigences de protection des investisseurs à certains dépôts structurés⁶.

Exigences organisationnelles

MiFID II souligne l'importance des fonctions de conformité, d'audit et de gestion des risques des acteurs du marché, en particulier en ce qui concerne la production et la commercialisation de nouveaux instruments financiers, le reporting et les conflits d'intérêts.

Gouvernance produits

MiFID II introduit des exigences de gouvernance des produits pour que les entreprises qui créent et distribuent des instruments financiers agissent dans le meilleur intérêt des clients pendant toutes les étapes du cycle de vie des produits et services.

En particulier, en vertu de cette exigence, les entreprises qui créent et distribuent des produits financiers doivent identifier à un stade précoce et à un niveau suffisamment détaillé le marché cible potentiel du produit et spécifier le ou les types de clients pour lesquels les besoins, les caractéristiques et les objectifs du produit sont compatibles.

De plus, ils doivent s'assurer que leur stratégie de distribution est compatible avec le marché cible identifié.

Informations aux clients sur les coûts et les charges

MiFID II renforce l'information aux clients, en renforçant l'information relative aux produits financiers et aux services d'investissement et connexes. En particulier, il crée une nouvelle obligation de fournir en temps utile des informations ex ante et ex post sur les coûts et charges agrégés liés à l'instrument financier et à l'investissement ou au service auxiliaire fourni.

Néanmoins, nous pouvons convenir d'une application limitée de cette exigence lors de la fourniture de certains services ou produits financiers à des clients professionnels et à des contreparties éligibles, sauf dans les cas suivants :

- (i) pour les clients professionnels, lorsque les services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille sont fournis ou, quel que soit le service d'investissement fourni, lorsque les instruments

financiers intègrent un dérivé ;

- (ii) pour les contreparties éligibles quel que soit le service d'investissement fourni, lorsque les instruments financiers concernés intègrent un dérivé et que la contrepartie éligible a l'intention de les proposer à ses clients.

Incitations

MiFID II renforce les exigences en matière de frais, commissions et avantages non monétaires payés ou fournis par des entreprises d'investissement à un tiers ou reçus d'un tiers en relation avec la fourniture de services d'investissement ou de services connexes.

En particulier, MiFID II impose de lourdes restrictions sur les incitations pour les conseils d'investissement indépendants et les services de gestion de portefeuille (y compris l'accès à la recherche). Pour les autres services d'investissement et pour les services auxiliaires, MiFID II consolide le régime actuel des commissions et des avantages incitatifs versés, fournis ou reçus dans le cadre de la fourniture de ces services d'investissement.

Prise ferme et placement d'instruments financiers

MiFID II exige que les entreprises mettent en place des processus spécifiques et mettent en œuvre des systèmes et des contrôles approfondis pour identifier et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts qui peuvent survenir en raison des activités de souscription et de placement, et fournir des informations aux clients.

En particulier, une firme qui fournit des conseils en financement d'entreprise à un client et fournit des services de souscription ou de placement à ce même client doit informer le client des différentes alternatives de financement disponibles.

3 Catégories de clients et niveau de protection associé

3.1 Notification de votre catégorie client

Vous devriez déjà avoir reçu une notification sur la manière dont nous avons l'intention de vous catégoriser pour les besoins de MiFID II. Si ce n'est pas le cas, veuillez contacter votre service client SG CIB à l'adresse suivante : mifid.clientsupport@sgcib.com ou pour SGIL : onboarding-sgil.lbn@sgcib.com

3.2 L'étendue de votre protection dépend de votre catégorie client

MiFID II exige des entreprises effectuant des investissements ou des services auxiliaires de classer leurs clients dans l'une des trois catégories suivantes :

- les clients non-professionnels, qui bénéficient du plus haut niveau de protection;
- les clients professionnels bénéficiant d'un niveau de protection intermédiaire;
- les contreparties éligibles, qui bénéficient du niveau de protection le plus bas.

⁶ Tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, point 43, de MiFID II. Les instruments financiers ainsi que les dépôts structurés sont appelés « produits

financiers » ou « produits ».

Nous vous informons que, conformément à MIFID II, la catégorie « contrepartie éligible » s'applique uniquement aux services d'investissement 1) à 3), énumérés ci-dessus au paragraphe 1.1.

Pour les autres services d'investissement et connexes, nous fournissons aux contreparties éligibles la protection due à un client professionnel.

3.1 La protection accordée à chaque catégorie de client est définie ci-après

	Clients non-professionnels	Clients professionnels	Contreparties Eligibles
Meilleure Exécution⁷	Lorsque SG exécute un ordre pour le compte d'un Client non-professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du Prix Total, représentant le prix de l'instrument financier concerné et les coûts liés à l'exécution. Le Prix Total comprend toutes les dépenses engagées qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre (telles que les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).	L'application de cette protection aux clients professionnels est définie dans nos informations sur les politiques d'exécution des ordres. En particulier, les critères à prendre en considération pour la meilleure exécution (prix, coût et vitesse) peuvent être différents de ceux qui sont généralement utilisés pour les clients non-professionnels.	<u>Non-applicable</u>
Les dispositions relatives aux règles de traitement des ordres des clients	Nous devons assurer l'application des procédures et des dispositions qui garantissent l'exécution opportune et équitable de vos ordres relativement à d'autres ordres ou par rapport à nos propres positions de trading.		
Évaluation de l'adéquation du mandat d'investissement ou du mandat de gestion de portefeuille à la situation du client	<p>Lors de la fourniture de conseils en investissement ou d'un service de gestion de portefeuille, nous devons évaluer si les produits financiers recommandés ou le service d'investissement approprié conviennent à votre situation.</p> <p>Afin de vous fournir un service adapté, nous devons obtenir des informations sur vos objectifs d'investissement, votre situation financière, votre capacité à supporter des pertes, les connaissances / l'expertise des marchés financiers et la tolérance au risque.</p> <p>Nous attirons votre attention sur l'importance de nous fournir des informations à jour, exactes et complètes afin que nous puissions vous recommander des produits ou services adaptés. Sans ces informations, nous ne pouvons pas vous fournir de conseil en investissement et de services de gestion de portefeuille.</p>	<p>Lorsque nous fournissons des conseils d'investissement ou un service de gestion de portefeuille à un client professionnel, nous sommes en droit de présumer que, en ce qui concerne les produits, transactions et services pour lesquels le client professionnel est catégorisé, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires afin de comprendre les risques liés à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.</p> <p>Lorsque nous fournissons des conseils d'investissement ou un service de gestion de portefeuille à un client professionnel, nous pouvons également présumer que le client est en mesure de supporter financièrement tout risque d'investissement lié à ses objectifs d'investissement.</p>	<u>Cette catégorie n'existe pas dans le cadre des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</u>
Évaluation de la pertinence du produit ou du service fourni	<p>Lorsque nous fournissons des services d'investissement autres que les conseils en placement ou la gestion de portefeuille, nous devons déterminer si le produit ou le service vous convient.</p> <p>Par conséquent, nous devons obtenir des informations sur vos connaissances et votre expérience sur les marchés financiers, afin que nous puissions évaluer si vous êtes en mesure de comprendre les risques liés au type de produit ou de service envisagé.</p>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>
Information transmise aux clients	<p>Nous devons vous fournir les informations appropriées avant de fournir un produit, un investissement ou un service connexe. Une fois la transaction exécutée, nous devons vous envoyer un rapport sur la transaction conclue et vous fournir des rapports périodiques sur les instruments financiers ou sur la gestion de portefeuille.</p> <p>Nous pouvons convenir d'une application limitée de cette exigence lors de la fourniture de certains services ou produits financiers à des clients professionnels et à des contreparties éligibles.</p>		<p>Nous devons vous fournir les informations appropriées avant de vous fournir un produit, un investissement ou un service connexe.</p> <p>Une fois la transaction exécutée en votre nom, nous devons vous envoyer un rapport sur cette transaction.</p>
Informations transparentes sur les frais	Si nous vous fournissons des services d'investissement ou des services connexes, nous devons vous divulguer les frais, commissions et avantages non monétaires que nous payons ou que nous recevons d'un tiers. De plus, ces frais, commissions et avantages non monétaires doivent améliorer la qualité du service que nous vous fournissons et ne doivent pas nous empêcher d'agir dans votre meilleur intérêt.		<u>Non applicable</u>
Obligations organisationnelles	Quelle que soit votre catégorie, nous devons respecter un certain nombre d'obligations organisationnelles, notamment celles visant à prévenir les conflits d'intérêts, celles garantissant des services d'investissement continus et réguliers et celles destinées à préserver les droits du client sur les actifs qui nous sont confiés.		

⁷ Pour plus d'informations, entre autres sur les critères que nous appliquerons, veuillez-vous

reporter aux informations SOCIETE GENERALE sur les politiques d'exécution des ordres.

Vous trouverez notre politique de gestion des plaintes sur les sites internet suivants :

- Pour SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

<https://cib.societegenerale.com/fr/client-claim/>

- Pour SGIL

<https://sgildisclosure.societegenerale.com/fr/client-claim/>

3.2 Changements dans le niveau de protection

Vous pouvez demander un changement de catégorie de client et nous pouvons accepter ou refuser une telle demande.

MiFID II propose différentes options pour un changement de catégorie de client. Pour plus d'informations, veuillez contacter votre interlocuteur habituel.

Votre changement de catégorie n'affectera que les transactions conclues après notre acceptation de votre changement de catégorie.

4 Restrictions concernant les contrats de garantie financière avec transfert de propriété

Le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) et la réglementation MIFID II prévoient des restrictions sur l'utilisation des contrats de garantie financière. MIFID II interdit l'utilisation de contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec des clients non professionnels. Pour les autres clients, SFTR et MiFID II l'autorisent sous réserve (i) d'une information sur les risques induits et les effets sur les instruments financiers et les fonds du client de ce transfert de propriété, (ii) et le consentement de la contrepartie. En outre, dans le cadre de MiFID II, l'utilisation de ce mécanisme doit être appropriée. Ce consentement se matérialise dans les contrats de garantie financier (par exemple ARG ou autres contrats de garantie financière) que nos clients autres que des non professionnels ont conclus avec nous. Pour toute information sur les risques de ce mécanisme :

Concernant les instruments financiers, veuillez-vous référer à un document d'information en cliquant sur le lien suivant :

<https://cib.societegenerale.com/en/who-are-compliance-regulatory/market-regulation/sftr/>.

Concernant les fonds et la sous-traitance de la sauvegarde des instruments financiers lorsque Société Générale détient des instruments financiers en conservation, veuillez-vous référer à un document d'information en cliquant sur le lien suivant :
XXXXXXXXXX

5 Information relative au conseil en investissement

Lorsque nous proposons le service de conseil en investissement, il convient de noter que le conseil est fourni sur base non indépendante. Ainsi, seuls sont susceptibles de faire l'objet de recommandations personnalisées les produits émis ou conçus par des entités appartenant au groupe Société Générale ou ayant des liens juridiques ou économiques avec le Groupe.

Sous réserve du respect des lois applicables, nous pouvons percevoir de la part de tiers ou verser à des tiers des commissions, rémunérations ou tout avantage non monétaire.

Tous les types de produits financiers peuvent être proposés (obligations, dérivés actions, dérivés de crédit, etc.). Néanmoins, la gamme exacte de produits analysée dans le cadre du conseil fourni dépendra du département du Groupe émettant la recommandation.

Informations complémentaires sur l'intégration des risques de durabilité dans les conseils en investissement fournis par le département Société Générale Global Markets :

Le règlement relatif à la publication d'informations sur la finance durable (règlement (UE) 2019/2088) (" SFDR ") est entré en vigueur le 10 mars 2021 et vise à améliorer la transparence en ce qui concerne les risques de durabilité, la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité et la fourniture d'informations liées à la durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Conformément à l'article 3(2) de la SFDR, le département Global Markets du groupe Société Générale a publié sur son site internet [ici] des informations sur l'intégration des risques de durabilité dans les conseils d'investissement fournis à ses clients.

Sur notre site Internet [ici], nous énumérons des exemples de risques liés au développement durable qui pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement:

- (i) les risques environnementaux durables sous la forme de risques climatiques physiques et de risques liés à la transition climatique ;
- (ii) les risques de durabilité sociale ; et
- (iii) les risques de durabilité liés à la gouvernance.

A ce jour, le département Global Markets du groupe Société Générale n'est pas en mesure de prendre pleinement en compte les risques de durabilité dans son processus de conseil en investissement. Pour plus d'informations sur les raisons et ce que nous faisons à cet égard, veuillez consulter la section "Cependant, à ce jour, MARK ne peut pas prendre pleinement en compte les risques de durabilité dans le processus de conseil en investissement" sur [ici].

6 Garantie des dépôts et garanties des titres

Les dépôts d'espèces recueillis par Société Générale et les titres qu'elle conserve sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Il convient de noter entre autres que :

- Ces garanties ne bénéficient pas aux investisseurs institutionnels tels que les établissements de crédit, compagnies d'assurance et les organismes de placement collectif ;

- La garantie des dépôts d'espèces est limitée à 100 000 euros par déposant et par établissement de crédit ;
- La garantie des titres est limitée à 70 000 euros par client et par établissement ;
- La garantie des titres vise à indemniser la disparition des titres du compte tenu par l'établissement. Elle ne se déclenche que si l'établissement teneur de compte est en cessation de paiement et ne peut restituer les titres ni les rembourser.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet du FGDR : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr>.

7 Communiquer avec nous

7.1 Langues

La ou les langues dans lesquelles vous pouvez communiquer avec nous ou recevoir des documents de notre part sont celles utilisées dans le pays où l'investissement ou le service auxiliaire est fourni ou la (les) langue(s) usuelle(s) utilisée(s) dans ce pays ou dans toute langue convenue entre vous et nous.

7.2 Moyens de communication

Sauf notification contraire, toute communication entre vous et nous pourra s'effectuer par tous moyens, notamment par courrier électronique, téléphone, téléphone portable, chat, sur les sites internet de SOCIETE GENERALE ou tout autre mode de communication électronique.

7.3 Enregistrement de communications

Toutes les communications entre vous et nous, utilisant l'un des modes mentionnés ci-dessus au paragraphe 5.2, qui entraînent ou peuvent entraîner des transactions, seront enregistrées. Sur demande, et à vos frais, nous pouvons vous fournir ces enregistrements.

8 Demande d'informations complémentaires

Pour toute question concernant cette brochure ou, plus généralement, sur la réglementation MiFID II, veuillez contacter notre service client MiFID à l'adresse suivante : mifid.clientsupport@sgcib.com.

Pour SGIL, votre contact est le suivant : onboarding-sgil.ln@sgcib.com

Mentions légales

SOCIETE GENERALE, établissement de crédit français (Banque - Prestataire de services d'investissement) agréé et réglementé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et placé sous la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne - BCE. SOCIETE GENERALE est une société anonyme de droit français dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222.

Société Générale Internationale Limited (SGIL) est une entreprise d'investissement agréée et réglementée par l'Autorité de Conduite Financière (FCA) au Royaume-Uni. Son siège social est situé au 10 Bishops Square, Londres E14 5HS.

SG Option Europe, SA, avec un conseil de surveillance et un capital social de 6 512 000 €, est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 341 369 833 dont les bureaux principaux sont au 17 cours VALMY Tour Société Générale - 92 800 Puteaux est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Nom complet de l'Entité Juridique	Jurisdiction	Identifiant d'Entité Juridique (LEI)	SI MIC	MiFID II Entreprises d'investissement (Y/N)
-----------------------------------	--------------	--------------------------------------	--------	---

Societe Generale SA	AMF	O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	XSGA	Y
Societe Generale Option Europe	ACPR	969500FDN8G43HMHZM83	Non Applicable	Y
Societe Generale International LTD	FCA	0IKLU6X1B10WK7X42C15	Non Applicable	Y

* Seules certaines dispositions de MiFID II s'appliquent à ces entités, lorsqu'elles fournissent des services d'investissement, par exemple, mais non limitées à la gestion discrétionnaire de portefeuille ou de conseil en investissement.